

Autre partie devant la chambre de recours: Maharishi Vedic University Ltd (Mgarr, Malte)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur de la marque litigieuse: Autre partie devant la chambre de recours

Marque litigieuse concernée: Demande d'enregistrement d'une marque figurative de l'Union européenne comportant les couleurs blanche, marron, jaune et des nuances de bleu (représentation d'un arbre) — Demande d'enregistrement no 15 666 639

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 16 mai 2019 dans l'affaire R 1743/2018-1

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- accueillir le recours;
- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens exposés par la requérante dans le cadre du présent recours et de la procédure devant l'EUIPO.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil;
- violation de l'article 8, paragraphe 5, du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

Recours introduit le 13 août 2019 — Lípidos Santiga/Commission

(Affaire T-561/19)

(2019/C 328/81)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Lípidos Santiga, SA (Santa Perpètua de Mogoda, Espagne) (représentant: P. Muñiz Fernández, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler l'article 3 du règlement délégué (UE) 2019/807 de la Commission européenne du 13 mars 2019 complétant la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne, d'une part, la détermination des matières premières présentant un risque élevé d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols dont la zone de production gagne nettement sur les terres présentant un important stock de carbone et, d'autre part, la certification des biocarburants, bioliquides et combustibles issus de la biomasse présentant un faible risque d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols ainsi que ses annexes;
- condamner la Commission aux dépens de la procédure.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque cinq moyens.

1. Premier moyen alléguant que l'approche globale de la partie défenderesse qui a pour effet que l'huile de palme est considérée comme une matière première à risque élevé de CIAS est disproportionnée.
2. Deuxième moyen alléguant que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en jugeant que l'huile de palme, indépendamment de son origine, est une matière première à risque élevé de CIAS.
3. Troisième moyen alléguant que les critères pour la classification de l'huile de palme comme matière première à risque élevé de CIAS sont discriminatoires.
4. Quatrième moyen alléguant que la Commission n'a pas conduit l'analyse d'impact nécessaire avant d'adopter le règlement attaqué.
5. Cinquième moyen alléguant que la Commission a manqué à l'obligation de présenter les motifs sous-tendant l'élaboration de la formule utilisée pour décider que l'huile de palme est une matière première à risque élevé de CIAS.

Recours introduit le 16 août 2019 — Muratbey Gıda/EUIPO (forme d'un fromage tressé)

(Affaire T-570/19)

(2019/C 328/82)

Langue de la procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Muratbey Gıda Sanayi V^e Ticaret AŞ (Istanbul, Turquie) (représentante: M. Schork, avocate)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Marque litigieuse: marque de l'Union européenne tridimensionnelle de couleur noire et blanche (forme d'un fromage tressé) — demande d'enregistrement n°17 909 082

Décision attaquée: décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 13 juin 2019 dans l'affaire R 106/2019-4

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.
-